# Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française)



7 mai 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

# PROJET DE DÉCRET

relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

# SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles	7
3. Projet de décret	13
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	17
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	25

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### 1. Historique

Durant la période de prospérité économique qui suivit la seconde guerre mondiale, la Belgique a connu une période d'immigration internationale dont l'objectif était le recrutement de travailleurs étrangers encadré par la signature d'accords bilatéraux entre la Belgique et d'autres pays.

En 1974, au moment de la crise pétrolière, les autorités belges vont mettre fin au recrutement de cette main-d'œuvre étrangère tout en garantissant le droit au regroupement familial pour les travailleurs arrivés avant cette date.

Après un ralentissement de l'immigration jusqu'au milieu des années 1980, la Belgique connaît une nouvelle phase de croissance migratoire.

Il s'agit de la poursuite des regroupements familiaux, de l'accentuation des migrations d'asile liées aux instabilités politiques croissantes, mais également de la mobilité croissante des citoyens de l'Union européenne dont la libre circulation et l'adhésion de nouveaux états ont largement contribué à alimenter les flux migratoires de ces dernières années.

Au 1er janvier 2010, 301.913 personnes de nationalité étrangère étaient arrivées en Belgique endéans les trois ans pour y résider plus de trois mois. Parmi ceux-ci, 21,5 % vivaient en Région wallonne, 41,8 % en Région flamande et 36,7 % en Région de Bruxelles-Capitale.

La Région bruxelloise comptait, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, 1.089.538 habitants dont 10,1 % sont des primo-arrivants. Cette proportion est de seulement 2 % en Région flamande et de 1,8 % en Région wallonne.

Entre le 1er janvier 1995 et le 1er janvier 2010, le nombre de Primo-arrivants présents en Région de Bruxelles-Capitale a plus que doublé, passant de 47.658 personnes à 110.764 individus.

Jusqu'au début des années 80, les politiques à l'égard des immigrés consistaient à leur accorder une série de droits.

Ce n'est que dans le courant des années 80 qu'apparaît une véritable politique fédérale d'intégration, laquelle se manifeste à la fois par la modification du code de nationalité en 1984, facilitant notamment les naturalisations et la création, en 1989, du Commissariat royal à la politique des immigrés, lequel se voit confier une mission de développement et de contrôle des politiques d'intégration des étrangers et des minorités ethniques.

C'est également à cette date que voit le jour le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI), destiné, suite aux émeutes survenues en Région bruxelloise, à financer des projets d'intégration des jeunes par le biais d'activités ponctuelles d'éducation, de formation et d'insertion socio-professionnelle.

En 1993 naît le Centre pour l'Egalité des chances et la Lutte contre la Racisme.

En janvier 1995, suite à la communautarisation de la politique d'aide aux personnes dans laquelle s'inscrivent l'accueil et l'intégration des populations immigrées et au transfert des moyens financiers y afférents, l'exercice de cette compétence est attribué, en Région de Bruxelles-Capitale à la Commission communautaire française.

Le décret relatif à la Cohésion sociale voit le jour en mai 2004.

Il regroupe sous un même dispositif les anciens programmes Insertion sociale (IS), Cohabitation-Intégration (PIC) et « Eté Jeunes ».

L'objectif poursuivi par ce décret est d'améliorer la cohésion sociale des populations vivant dans les quartiers fragilisés de la Capitale et favoriser une meilleure cohabitation des différentes composantes de ces quartiers.

Il est temps maintenant, de mettre en place au plan local, un véritable parcours d'accueil et d'insertion des primo-arrivants dans le but de fournir à la personne le soutien et les informations nécessaires pour mener sa vie en toute autonomie dans le cadre de la politique sociale de la Commission communautaire française.

#### 2. Objectifs du décret

L'avant-projet de décret relatif à l'accueil des primo-arrivants en Région de Bruxelles-capitale se situe donc dans la lignée de l'accord de gouvernement de juin 2009 et des notes approuvées par le Collège de la Commission communautaire française de mai 2011 et juillet 2012. Il propose de mettre en place un dispositif qui visera la globalité de la problématique de l'accueil et du nécessaire travail en réseau avec des opérateurs compétents en matière d'aide sociale, d'accueil de l'enfance, de logement, de moyens d'existence, de soins de santé, etc. Il sera veillé à assurer une qualité égale dans l'accueil des primo-arrivants et à leur apporter une information adaptée sur les services à leur disposition en Région de Bruxelles-Capitale, en recherchant une bonne couverture du territoire régional.

Cette politique d'accueil sera une des composantes de la politique d'intégration des personnes d'origine étrangère qui arrivent à Bruxelles.

Le parcours d'accueil propose individuellement aux personnes nouvellement arrivées à Bruxelles un accompagnement dans les premiers pas de leur parcours d'intégration, dans le but de les aider à :

- 1° faciliter les démarches administratives de première ligne afin, d'une part, de pouvoir rapidement répondre aux obligations et bénéficier des droits essentiels prévus par la législation et, d'autre part, de rencontrer dans les meilleures conditions leurs besoins fondamentaux (logement, soins de santé, scolarité, etc.);
- 2º reconnaître leur niveau de connaissance du français, faciliter leurs démarches pour s'inscrire dans une formation linguistique et établir une offre de formation linguistique;
- 3° acquérir les connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Belgique et le fonctionnement des institutions publiques;
- 4° établir leurs qualifications et leurs compétences professionnelles pour faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi;
- 5° participer à la vie sociale, associative et culturelle, notamment au plan local.

Le parcours d'accueil s'appuie sur un ensemble d'actions coordonnées par les bureaux d'accueil, dans le but de sensibiliser les primo-arrivants à l'égard des enjeux liés à leur insertion en Belgique, de les aider à mener leur vie en Belgique en toute autonomie et d'accroître leur participation sociale, économique et culturelle.

Le parcours d'accueil sera établi sur la base des besoins individuels des personnes.

#### 3. Réalisation des objectifs

Le parcours d'accueil sera accessible gratuitement aux personnes de nationalité étrangère de plus de 18 ans séjournant légalement en Belgique depuis moins de 3 ans et disposant d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Le décret prévoira la possibilité de définir des catégories de public prioritaire.

Il reviendra à la Commission communautaire française de diffuser une information relative au parcours d'accueil à destination des primo-arrivants ainsi que l'invitation faite à ceux-ci de se rendre dans un bureau d'accueil.

Cette information sera mise à disposition notamment des communes, des CPAS, d'Actiris.

De plus, pour systématiser la distribution des informations aux primo-arrivants, tel que prévu à l'article 3, alinéa 3, de l'avant projet de décret, il sera demandé à la Commission communautaire commune de conclure un accord de coopération avec l'autorité fédérale réglant ce principe au niveau communal.

L'organisation du parcours d'accueil est confiée à des bureaux d'accueil (BAPA) sur base d'un cahier des charges commun. Ces ASBL regrouperont en un même lieu un ensemble de services, dont au minimum l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des Primo-arrivants et le cas échéant l'interprétariat social, afin de réduire, dans la mesure du possible, les déplacements du bénéficiaire.

Le parcours d'accueil reposera, tant pour les BAPA que pour les formations, sur la mise en réseau d'opérateurs publics et associatifs dont l'expertise et les compétences seront reconnues et conventionnées ou agréées par la COCOF.

Ces opérateurs seront sélectionnés sur base d'un cahier des charges, en fonction de leurs missions respectives, et d'un appel à projet

Le parcours d'accueil pour Primo-arrivants sera structuré en deux étapes :

#### - Le volet primaire du parcours d'accueil

Le BAPA ouvrira pour chaque personne un dossier administratif et établira prioritairement ses besoins et les acquis en matière de logement, de moyens d'existence, de soins de santé, de scolarité des enfants.

Le Primo-arrivant sera aidé dans les démarches à entreprendre afin de répondre à ses besoins prioritaires.

Le BAPA procédera également à l'établissement d'un bilan social visant à identifier les besoins, notamment en termes de formations du primo-arrivant. Le Primo-arrivant recevra une information pertinente sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique.

Ce bilan social comprendra des tests de positionnement pour déterminer le niveau de connaissance de la langue française et le niveau d'alphabétisation du primo-arrivant.

L'ensemble de ce volet sera organisé le cas échéant avec l'aide d'un service d'interprétariat social.

#### Le volet secondaire du parcours d'accueil

Le diagnostic permettra d'établir les besoins de formation qui seront repris dans la convention d'accueil entre le Bureau d'accueil et le primo arrivant.

La convention d'accueil stipulera les droits et obligations des parties.

Cette convention garantira un suivi individualisé à titre gratuit et, le cas échéant, une offre de formation à la langue française, une formation à la citoyenneté et une orientation socioprofessionnelle en adéquation avec le bilan social.

La convention prévoira la durée maximale du parcours d'accueil.

Le primo-arrivant sera alors orienté vers les partenaires du BAPA qui répondent aux besoins de la personne.

La formation à la langue française sera organisée par des organismes reconnus ou agréés par les pouvoirs publics.

A la fin de ce parcours, le primo-arrivant recevra une attestation de suivi.

#### 4. Conventionnement et agrément

Outre les opérateurs déjà reconnus par d'autres pouvoirs publics, le projet de décret prévoira également le conventionnement par le Collège de la CO-COF d'associations compétentes pour dispenser les modules de formations en ALPHA/FLE ou FLE et l'agrément par le Collège de la COCOF d'associations compétentes pour dispenser les modules d'informations citoyennes.

Le Décret prévoit que le Collège détermine le cadre de l'emploi nécessaire au bon fonctionnement d'un BAPA sur base duquel ils seront agréés. Il procédera également à la détermination des conditions nécessaires à la dispensation des modules d'informations citoyennes.

### 5. Subventionnement et appui logistique

Le décret prévoit que le Collège détermine les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement d'un BAPA ainsi que ceux destinés à la dispensation des cours d'Alpha/FLE, FLE et des modules d'informations citoyennes.

Pour pouvoir orienter et accompagner efficacement les personnes accueillies dans les BAPA, ceux-ci devront disposer des informations précises et actualisées sur les acteurs conventionnés ou agréés en matière d'alphabétisation et d'apprentissage du français, ainsi que les chiffres de places disponibles dans les différents modules de formation.

Les services du collège collecteront toutes ces informations qui seront recueillies auprès des opérateurs conventionnés ou agréés et centralisées dans une base de données mise à jour et accessible en permanence aux BAPA.

L'avis de la Commission de la protection de la vie privé sera demandé préalablement à la constitution de ces banques de données.

#### 6. Caractère obligatoire du parcours et collaboration entre les entités fédérées

Le projet de décret n'établit aucun caractère obligatoire.

Il est toutefois souhaité que l'étape d'accueil soit rendue obligatoire pour les primo-arrivants concernés. Ils devront se présenter à un bureau d'accueil de leur choix dans les 6 mois de leur inscription à la commune.

Il est également souhaité que lorsque les connaissances linguistiques du primo-arrivant s'avèrent insuffisantes, la formation linguistique soit rendue obligatoire.

L'objectif des cours de langue est que le primo-arrivant atteigne un niveau de pratique de la langue équivalent au niveau A2 européen.

Conformément à la répartition des compétences, c'est à la Commission communautaire commune qu'il reviendra de décider éventuellement du caractère obligatoire de l'accueil et du suivi d'une formation en langues selon des modalités (y compris les modalités de financement) à convenir entre les entités concer-

nées ainsi que des publics qui en seraient dispen-

Des accords de coopération devront être conclus entre la Commission communautaire française et les différentes entités fédérées concernées par les volets de ce parcours d'accueil, la Vlaamse Gemeenschap, la Commission communautaire commune, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de permettre :

- La collaboration des BAPA avec des services ou des structures relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Promotion sociale) ou la Vlaamse Gemeeschap (B.O.N) afin de faciliter l'orientation des primo-arrivants vers les dispositifs les plus appropriés en fonction de leurs besoins.
- La continuité du parcours d'accueil du primo-arrivant quittant Bruxelles et s'établissant en Wallonie.
- La collaboration entre les différents acteurs bruxellois qui interviendront à certaines étapes du parcours, Actiris, les missions locales, Bruxelles-formation ...

#### 7. Evaluation et suivi du dispositif

Les BAPA rédigeront annuellement un rapport d'activité destiné au Collège, aux services du Collège et au Centre Régional d'Appui à la Cohésion Sociale.

Ce rapport permettra de suivre la mise en œuvre du dispositif et si nécessaire d'y apporter les améliorations susceptibles d'améliorer son fonctionnement.

Le CRACS fera, sur base de ces rapports, dans le prolongement de ses missions définies dans le cadre du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004, relatif à la Cohésion sociale, une évaluation approfondie du dispositif et de son impact sur le public cible.

#### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### Article 1er

L'article 1er prévoit que le décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution. Cette mention est imposée par l'article 4, 2° et 3° du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et l'article 4, 2° et 3°, du décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Il n'appelle pas d'observation particulière.

#### Article 2

L'article 2 définit les termes utilisés dans le décret.

Le primo-arrivant est défini au 2° comme étant « la personne étrangère séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois ». Par cette définition du primo-arrivant, le Collège rencontre ses objectifs : il s'adresse aux personnes étrangères arrivées récemment en Belgique (moins de trois ans) et qui ont en principe l'intention de s'établir durablement sur le territoire d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale (3 mois au moins). L'inscription au registre des étrangers ne concerne, en effet, que les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire Belge et vise à écarter les personnes disposant d'un visa touristique.

Il faut préciser que tous les primo-arrivants ne sont pas des bénéficiaires du parcours d'accueil.

Les bénéficiaires du parcours d'accueil sont définis à l'article 3.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaires particuliers.

#### Article 3

L'article 3 est relatif aux bénéficiaires du parcours d'accueil.

Le paragraphe premier de l'article 3 prévoit que les bénéficiaires du parcours d'accueil sont les primo-arrivants de plus de 18 ans. Ils ont droit au parcours d'accueil.

L'alinéa 2 prévoit que le Collège peut définir des catégories de bénéficiaires prioritaires du parcours d'accueil. La définition de catégories d'accueil par le Collège a pour but d'éviter qu'en raison d'un nombre trop important de demandes, les catégories de bénéficiaires pour lesquelles le parcours d'accueil serait le plus profitable ne doivent attendre trop longtemps pour pouvoir bénéficier du parcours d'accueil. Le Collège pourrait ainsi prévoir que le parcours d'accueil est ouvert en priorité aux étrangers qui rencontrent des difficultés sociales, qui ont des enfants en âge scolaire, qui n'ont aucune connaissance de la langue française ou qui ne savent ni lire ni écrire.

Prévoir une priorité ne signifie pas que les bénéficiaires non prioritaires du parcours d'accueil n'auraient plus droit au parcours d'accueil. Leur droit subsistera. Seul son exercice sera différé dans le temps.

L'alinéa 3 prévoit que la Commission communautaire française met à disposition notamment des communes, des CPAS et d'ACTIRIS, des consulats et des ambassades, une information destinée aux primo-arrivants sur l'existence de ce parcours et le fait qu'ils sont invités à se rendre dans un bureau d'accueil. En effet, affirmer l'existence d'un droit sans informer, parallèlement, ceux qui en bénéficient n'aurait pas de sens.

Cette information sera disponible à plusieurs endroits dont la liste n'est pas limitative.

#### Article 4

L'article 4 définit les objectifs du parcours d'accueil, le principe de sa gratuité et prévoit qu'il se compose de deux volets : un volet primaire et un volet secondaire. Les objectifs du parcours d'accueil sont ceux du présent décret. Ils ont fait l'objet de développements dans l'exposé des motifs. L'article 4 n'appelle pas de commentaires complémentaires.

#### Article 5

L'article 5 est relatif au volet primaire du parcours d'accueil.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 prévoit qu'il se compose d'un accueil, d'un bilan social et d'un bilan linguistique. L'accueil, le bilan social et le bilan linguistique sont définis. L'accueil comprend la délivrance d'une information pertinente, sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique. Le cas échéant, l'information sera délivrée avec l'aide d'un service d'interprétariat social.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er prévoit que le bénéficiaire reçoit une information sur tous les dispositifs d'aide accessibles, et non pas exclusivement ceux qui sont accessibles dans le cadre du parcours d'accueil. Le bilan social peut, en effet, faire apparaître que le bénéficiaire du parcours d'accueil a besoin d'une aide ou d'une information en matière sociale ou économique. Cela peut concerner le logement, les moyens d'existence, les soins de santé, la santé mentale, la garde d'enfants, ou être une information sur certains droits spécifiques tel le droit aux allocations familiales.

L'information dispensée dans le cadre du volet primaire du parcours d'accueil se distingue de l'accompagnement prévu dans le volet secondaire du parcours d'accueil. L'information n'implique aucune aide du bénéficiaire dans ses démarches, contrairement à l'accompagnement.

Le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit que le Collège fixe le contenu et l'organisation du volet primaire du parcours d'accueil. Sont tout particulièrement visées les modalités d'élaboration des bilans social et linguistique et les critères de qualité. Par critères de qualité, il faut entendre les critères permettant d'assurer la qualité et le sérieux des bilans social et linguistique, mais aussi la qualité de l'accueil et de l'information donnée aux bénéficiaires. Il est attendu du Collège qu'il fixe le contenu minimal et la méthodologie minimale de réalisation des bilans social et linguistique.

Le Collège pourrait également arrêter d'éventuels délais ou phases dans le déroulement de la première phase du parcours d'accueil, au titre de ses modalités d'organisation.

Sont également visés le recours, par le bureau d'accueil, aux services d'interprétariat social afin de faciliter la compréhension par le bénéficiaire des informations délivrées ainsi que le dialogue avec le travailleur social.

Le Collège se basera pour cela sur les informations recueillies dans « l'état des lieux de la situation des PA en RBC » réalisée conjointement par l'UCL/DEMO et le CBAI.

### Article 6

L'article 6 est relatif au volet secondaire du parcours d'accueil. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 prévoit que le volet secondaire du parcours d'accueil consiste dans la proposition et la conclusion de la convention d'accueil.

Le bureau d'accueil devra proposer la conclusion d'une convention au bénéficiaire lorsque les bilans social ou linguistique auront mis des besoins d'accompagnement ou de formation en langue et en citoyenneté en évidence. Le bénéficiaire n'est pas obligé d'accepter de conclure la convention d'accueil. Il peut en discuter le contenu, les modalités et les objectifs.

La convention peut avoir quatre types d'objet qui peuvent être cumulés : le suivi de formations linguistiques (l'apprentissage de la langue française ou le cas échéant l'alphabétisation), le suivi de formation citoyenneté, le soutien et le suivi du bénéficiaire dans les démarches administratives pour lesquelles le bilan social a mis des besoins en évidence et l'orientation vers les acteurs actifs dans le domaine de la formation et l'emploi. La convention fixe le cadre de l'intervention individualisée apportée au bénéficiaire par le bureau d'accueil. Elle mentionne les objectifs à atteindre et la manière dont ils le seront. Elle précise également les droits et obligations des parties. A titre d'exemple, il s'agira de préciser le nombre d'heures de présence du bénéficiaire aux formations linguistiques. Il pourra également être précisé le droit du bénéficiaire à disposer d'un suivi actif du contenu de la convention, la possibilité d'interpeller le bureau d'accueil sur ce suivi, la désignation d'une personne de référence ainsi que les coordonnées de celle-ci.

Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit que le Collège fixe le contenu et l'organisation du volet secondaire du parcours d'accueil. Par critères de qualité, il faut entendre les critères permettant d'assurer la qualité et le sérieux des formations et de l'accompagnement individualisé proposé par le bureau d'accueil en réponse aux bilans social et linguistique, mais aussi la qualité de l'accompagnement et de l'information donnée aux bénéficiaires.

Au sein du volet secondaire, le module de citoyenneté doit être un module spécifique. Néanmoins, certains éléments du module de citoyenneté pourront être intégrés dans les formations linguistiques. Ces éléments seront définis par le Collège.

Le Collège fixe également le niveau de connaissance que les formations linguistiques doivent permettre d'atteindre.

Pour fixer ce niveau, le Collège se référera au « Cadre européen commun de référence pour les langues ».

#### Article 7

L'article 7 prévoit qu'une attestation de suivi est délivrée au bénéficiaire du parcours d'accueil pour autant, bien évidemment qu'il ait suivi le parcours d'accueil jusqu'à son terme. Cette attestation sera délivrée au terme du volet primaire du parcours d'accueil aux bénéficiaires auxquels le bureau d'accueil n'estime pas devoir proposer de s'inscrire dans le volet secondaire du parcours.

Cette attestation sera délivrée au terme du volet secondaire après que la convention conclue avec le bénéficiaire ait été exécutée jusqu'à son terme.

Les bénéficiaires auxquels la conclusion d'une convention d'accueil est proposée mais qui la refusent, ne se voient délivrer aucune attestation de suivi. Ils n'ont pas, en effet, suivi le parcours d'accueil jusqu'à son terme, son terme étant fonction de la situation individuelle des bénéficiaires telle qu'elle ressort des bilans social et linguistique.

L'alinéa 2 de l'article 7 prévoit que le Collège arrête les conditions de délivrance et le modèle d'attestation de suivi. Les conditions de délivrance viennent d'être décrites. Elles découlent directement de l'organisation du parcours d'accueil et des objectifs poursuivis par le présent décret. Le modèle d'attestation de suivi sera établi par le collège en tenant compte que cette attestation devra, le cas échéant, pouvoir servir de preuve d'une bonne intégration dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité belge par exemple.

#### Article 8

L'article 8 est relatif aux bureaux d'accueil.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 prévoit le principe général selon lequel les bureaux d'accueil sont en charge de l'exécution des volets primaire et secondaire du parcours d'accueil et délivrent l'attestation de suivi visée à l'article 7.

Le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit que, dans le cadre de l'exécution du volet secondaire du parcours d'accueil, les bureaux d'accueil peuvent soit organiser eux mêmes la formation à la citoyenneté, soit en confier l'organisation à un tiers. Si la première option est choisie, l'agrément du bureau d'accueil le prévoira. Des conditions complémentaires d'agrément devront, en effet, être rencontrées afin de garantir la qualité notamment par l'adjonction d'un formateur qualifié dans l'équipe de base du bureau d'accueil. Si la seconde option est choisie, une convention de partenariat dont le Collège définit le contenu devra être conclue avec le tiers.

Il s'agit de s'assurer que les obligations qui incombent aux bureaux d'accueil seront effectivement exécutées dans le cadre d'un partenariat.

La qualification des formateurs en charge de ces formations à la citoyenneté sera acquise et attestée par le suivi d'un module spécifique de formation à l'interculturalité.

Ce paragraphe 2 de l'article 8 prévoit également que le bureau d'accueil délègue l'organisation de la formation linguistique à un tiers défini à l'article 2. Une convention de partenariat dont le Collège définit le contenu devra être conclue avec le tiers.

Les modalités et conditions du partenariat visées ici concernent la relation entre le bureau d'accueil et les opérateurs de formation. Elles diffèrent de celles précisées aux articles 13 et 14 qui concernent la relation entre la Commission communautaire française et l'opérateur de formation.

#### Article 9

L'article 9 prévoit que le Collège fixe un nombre maximum de bureaux d'accueil et leur répartition géographique dans le cadre d'une programmation. Cette programmation tient compte du champ d'action optimal de chacun des bureaux d'accueil établi sur base du nombre de bénéficiaires, d'une cartographie des lieux de résidence des bénéficiaires et de la distance entre le domicile du bénéficiaire et le bureau d'accueil. Ces critères ont été mis en évidence à partir d'une recherche consacrée à « l'état des lieux de la situation des PA en RBC » réalisée conjointement par l'UCL/DEMO et le CBAI. Ils seront étoffés par les conclusions tirées par le CRACS dans son rapport annuel.

#### Article 10

L'article 10 est relatif à l'exécution de la fonction de bureau d'accueil.

Le décret prévoit que cette fonction peut-être exécutée par une association agréée.

Le paragraphe 1er de l'article 10 prévoit que l'agrément est délivré pour une durée indéterminée. Il confie au Collège la compétence d'agréer les bureaux d'accueil, mais aussi d'arrêter les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément. Il peut prévoir un mécanisme d'agrément provisoire et de suspension de l'agrément. Un mécanisme de recours doit être prévu par le Collège à l'encontre des décisions de refus de délivrance, de retrait et, si le principe est instauré, de suspension de l'agrément.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 10 prévoit les conditions minimales d'agrément des bureaux d'accueil. Il permet au Collège de fixer des conditions d'agrément complémentaires (9°).

Le 1° prévoit que les bureaux d'accueil sont créés par des associations sans but lucratif. Une représentation des pouvoirs publics dans le conseil d'administration de l'association peut-être prévue afin de renforcer les liens entre les bureaux d'accueil et les commune ou CPAS.

Le 2° prévoit que l'association exerce ses activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 3° prévoit que l'association doit être organisée exclusivement en français. Ces exigences découlent tout naturellement du champ d'application rationae materiae du décret. La Commission communautaire française ne peut, en effet, légiférer qu'à l'égard des institutions dont le siège social ou les activités sont situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que leur organisation permette de les rattacher exclusivement à la Communauté française (article 128 de la Constitution).

Le 4° prévoit que le bureau d'accueil doit employer au moins deux équivalents temps plein dans les liens d'un contrat de travail : un directeur et un travailleur social. Cette disposition prévoit que le Collège peut fixer des normes de personnel complémentaire en fonction de certains critères non limitatifs, tels le nombre de bénéficiaires, le nombre de conventions d'accueil conclues et l'ampleur des missions d'accompagnement. Le Collège aura en vue de garantir la qualité de l'accueil. Il prévoira, par exemple, qu'au delà d'un certain nombre de bénéficiaires ayant suivi le volet primaire du parcours d'accueil au sein d'un bureau d'accueil l'année précédente, un équivalent temps plein travailleur social supplémentaire sera exigé.

Le 5° prévoit que le personnel des bureaux d'accueil doit être qualifié tant par ses diplômes que par son expérience, le Collège déterminant les conditions de diplôme et d'expérience éventuellement exigées. Le Collège fixera en tout état de cause les diplômes et expériences minimaux requis pour le directeur du bureau d'accueil. Il pourra fixer des conditions de diplômes et d'expérience pour les autres membres du personnel qui seront employés par les bureaux d'accueil, que leur recrutement ait été rendu obligatoire en exécution du 4° ou qu'il soit laissé à l'appréciation du bureau d'accueil. En d'autres termes, le Collège pourra prévoir que si le bureau d'accueil recrute tel type de personnel pour mener ses missions à bien, ce personnel devra justifier de telle qualification ou expérience minimales.

Le 6° prévoit que le bureau d'accueil devra organiser le parcours d'accueil conformément aux dispo-

sitions du présent décret. Cette disposition n'appelle pas de longs commentaires, si ce n'est que la méconnaissance de l'une des missions dévolues au bureau d'accueil par le décret est susceptible d'entraîner le refus, la suspension ou le retrait de l'agrément.

Le 7° prévoit que le bureau d'accueil devra disposer des locaux et de l'équipement nécessaire pour que le parcours d'accueil puisse se dérouler dans des conditions favorables. Le Collège est chargé de fixer les normes minimales applicables aux locaux et aux équipements jugés nécessaires pour atteindre l'objectif d'un accueil dans des conditions favorables.

Ainsi, il semble aller de soi que le bureau d'accueil devra pouvoir réaliser les bilans de type social de manière confidentielle et devra disposer de locaux adaptés.

Il est également précisé que les critères de la programmation définis à l'article 9 du présent décret, doivent être respectés par les bureaux d'accueil.

Le 8° prévoit que le bureau d'accueil doit accepter de se soumettre aux contrôles de l'inspection. Même si cette condition va de soi, il est important de la mentionner expressément.

Le 9° prévoit que le Collège peut arrêter d'autres conditions d'agrément.

Le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit que les conditions d'agrément doivent être remplies pendant toute la durée de l'agrément. Le non respect de l'une des conditions de l'agrément est donc susceptible d'emporter son retrait ou sa suspension.

#### Article 11

L'article 11 est relatif au subventionnement des bureaux d'accueil.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 prévoit que le Collège accorde une subvention aux bureaux d'accueil agréés dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Le Collège est compétent pour fixer la procédure d'octroi et de refus de subvention. Un recours doit être organisé à l'encontre des décisions de refus et de suspension de la subvention.

Le paragraphe 2 de l'article 11 fixe les règles générales de liquidation de la subvention. Le Collège fixe les modalités et le calendrier de liquidation.

Le paragraphe 2 de l'article 11 définit également le contenu de la subvention et les éléments déterminants dans la fixation de son montant. Il est ainsi prévu que la subvention sera notamment fonction du nombre de bénéficiaires pris en charge par le bureau d'accueil dans la phase primaire et secondaire du parcours d'accueil. Le critère du nombre de bénéficiaires n'est pas le seul qui pourra être pris en compte. Il appartient au Collège d'arrêter précisément ces critères sans que le nombre de bénéficiaires pris en charge puisse être omis. Il est essentiel.

La subvention aura deux volets : une partie pour frais de personnel et une partie pour frais de fonctionnement. Il appartient au Collège de déterminer les modalités du calcul de ces deux types de subventions en fonction des critères ci-dessus. Cela ne posera aucune difficulté pour la subvention de personnel dès lors que, dans les conditions d'agrément, le Collège fixera des normes de personnel en fonction du nombre de bénéficiaires pris en charge par le centre d'accueil. Le paragraphe 3 de l'article 11 prévoit le principe de l'indexation de la subvention.

#### Article 12

L'article 12 impose aux bureaux d'accueil la rédaction d'un rapport d'activité annuel sur base de critères quantitatifs et qualitatifs. Les modalités, les critères et le contenu sont arrêtés par le Collège. Cette disposition prévoit que ce rapport est adressé au Collège, à l'administration et au CRACS. L'envoi des rapports d'activités annuels au CRACS est à mettre en rapport avec les missions qui lui sont confiées à l'article 22 du présent décret.

#### Article 13

L'article 13 est relatif aux formations linguistiques. Il pose le principe selon lequel les opérateurs de formation dispensent les formations prévues dans le cadre du volet secondaire du parcours d'accueil. Ces formations sont dispensées sous la forme de modules dont le Collège fixe le contenu et les critères de qualité. Ces critères doivent permettre de garantir que tous les bénéficiaires aient accès à des modules de formation de niveaux et de qualité équivalents. Des modules de plusieurs niveaux seront organisés.

### Article 14

L'article 14 est relatif au conventionnement des opérateurs de formation.

Ceux-ci sont des opérateurs déjà agréés dans d'autres dispositifs (ISP, Education permanente ...) ce qui rend inutile un nouvel agrément.

#### Article 15

L'article 15 est relatif au subventionnement des opérateurs de formation.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 prévoit que le Collège accorde une subvention aux opérateurs de formation conventionnés dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Le Collège est compétent pour arrêter la procédure d'octroi et de refus de subvention. Un recours doit être organisé à l'encontre des décisions de refus et de suspension de la subvention.

Le paragraphe 2 de l'article 15 fixe les règles générales de liquidation de la subvention. Le Collège arrête les modalités et le calendrier de liquidation.

Le paragraphe 2 de l'article 15 définit également le contenu de la subvention et les éléments déterminants dans la fixation de son montant.

Il est ainsi prévu que la subvention sera notamment fonction du nombre de modules de formation dispensés et du nombre de bénéficiaires participant aux modules de formation dans le cadre de l'exécution du décret. Il appartient au Collège d'arrêter, le cas échéant, des critères complémentaires. Il faut insister sur le fait que la subvention ne peut servir à couvrir que les prestations des opérateurs de formation réalisées dans le cadre de l'exécution du présent décret.

Cette précision est importante dès lors que les opérateurs de formation prestent également dans le cadre d'autres dispositifs agréés et subventionnés. Le Collège tiendra compte de cet élément lorsqu'il fixera précisément les conditions et les modalités d'octroi de la subvention.

Le paragraphe 3 de l'article 15 prévoit le principe de l'indexation de la subvention.

Cette indexation sera appliquée en fonction des moyens disponibles.

#### Article 16

L'article 16 prévoit que le Collège désigne les agents de l'administration chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci. Il prévoit également que les bureaux d'accueil et les opérateurs de formation sont tenus de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers. Elle met en œuvre un mécanisme de contrôle assez classique du respect des conditions du décret.

#### Article 17

L'article 17 prévoit que les inspecteurs constatent les manquements au décret. Il prévoit également que ces constats sont adressés aux contrevenants dans les 15 jours ouvrables. Cette obligation participe de la mise en œuvre nécessaire du principe du contradictoire et de la transparence de l'administration.

#### Article 18

L'article 18 prévoit une hypothèse de suspension automatique de la subvention : lorsque le bureau d'accueil ou l'opérateur de formation ne produisent pas les justificatifs exigés, s'opposent à l'exercice du contrôle ou ne restituent pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

Cette disposition vient compléter les processus de subventionnements propres aux bureaux d'accueils et aux opérateurs de formation.

#### Article 19

L'article 19 concerne les règles de secret à observer par toutes les personnes ayant une fonction dans les bureaux d'accueil ainsi que par les contrôleurs de la COCOF.

Cette disposition relative au secret professionnel n'exclut pas la possibilité du « secret partagé » et ne s'oppose pas au principe « d'assistance à personne en danger ».

Cette mesure vise à permettre aux primo-arrivants de se rendre en toute confiance dans les bureaux d'accueil, de pouvoir y rester et suivre le parcours d'accueil en toute tranquilité. De plus, les personnes chargées de l'accueil dans le bureau d'accueil seront des confidents obligés des Primo-arrivants.

#### Article 20

L'article 20 prévoit que le Collège assure l'appui logistique des bureaux d'accueil en mettant une application informatique uniforme de suivi des bénéficiaires à la disposition des bureaux d'accueil.

Un lien avec la base de données « Bruxelles social en ligne » du CDCS sera établi.

L'avis de la Commission de la vie privée sera demandé préalablement à la sélection des données pouvant être enregistrées par cette application informatique.

L'appui ainsi prévu est de nature strictement logistique. Les bureaux d'accueil seront aidés pour l'acquisition et l'utilisation de l'application informatique de suivi des bénéficiaires auquel le Collège aura décidé de recourir.

#### Article 21

L'article 21 charge le CRACS d'élaborer un rapport annuel sur l'application du décret dans l'ensemble et de proposer au Collège des orientations nouvelles pour cette politique. Ce rapport sera établi notamment sur base des informations contenues dans les rapports rédigés par les bureaux d'accueil conformément à l'article 12 de ce décret. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française. Cet outil doit permettre une adaptation du parcours d'accueil à la suite de sa confrontation à la pratique (programmation, développement accru de la politique d'accueil des primo-arrivants, ...)

L'article 21, alinéa 2, prévoit que le Collège peut confier une mission complémentaire d'accompagnement méthodologique des bureaux d'accueil ou d'autres missions en rapport avec le décret et ses arrêtés d'exécution.

#### Article 22

L'article 22 est relatif à l'entrée en vigueur du décret. C'est le Collège qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

# PROJET DE DÉCRET

# relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

# CHAPITRE 1 **Dispositions générales**

#### Article 1er

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

#### Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° le primo-arrivant : la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois;
- 3° le registre des étrangers : le registre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;
- 4° le CRACS : le Centre Régional d'Appui en Cohésion Sociale visé à l'article 15 du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale:
- 5° l'administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française;
- 6° les opérateurs de formation : L'institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les Organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés par la Commission communautaire française, les établissements de Promotion sociale bruxellois, relevant de la Communauté française, les associations ayant conclu un contrat de « Cohésion sociale », les opérateurs bruxellois reconnus par la Communauté française ou la Commission communautaire française en « Éducation permanente ».

# CHAPITRE 2 Les bénéficiaires

#### Article 3

Les bénéficiaires du parcours d'accueil sont les primo-arrivants de plus de 18 ans définis à l'article 2, 2°. Ils ont droit au parcours d'accueil.

Le Collège peut définir des catégories de bénéficiaires prioritaires du parcours d'accueil.

La Commission communautaire française met à disposition notamment des communes, des CPAS et d'ACTIRIS, une information destinée à informer le primo-arrivant sur l'existence du parcours d'accueil, et sur le fait qu'il est invité à se rendre dans un bureau d'accueil.

# CHAPITRE 3 Le parcours d'accueil

#### Article 4

Le parcours d'accueil a pour objet d'accompagner les bénéficiaires à titre individuel afin qu'ils puissent mener leur vie de manière autonome et accroître leur participation sociale, économique et culturelle. Il se compose d'un volet primaire et d'un volet secondaire. Il est gratuit.

#### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. – Le volet primaire du parcours d'accueil se compose d'un accueil, d'un bilan social et d'un bilan linguistique.

L'accueil consiste dans la mise à disposition du bénéficiaire d'informations sur le parcours d'accueil et ses opérateurs, ainsi que dans la délivrance d'une information pertinente sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique.

Le bilan social consiste dans l'identification des besoins et des acquis du bénéficiaire sur le plan social et économique ainsi que sa connaissance du pays d'accueil. Il s'agit notamment des besoins en matière de logement, de moyens d'existence, de soins de santé, d'insertion socioprofessionnelle, d'accueil et de scolarisation des enfants. Le bénéficiaire se voit également proposer une information sur les dispositifs d'aide accessibles.

Le bilan linguistique consiste dans l'identification des besoins et des acquis du bénéficiaire en matière d'alphabétisation et de connaissance de la langue française.

§ 2. – Le Collège arrête le contenu et l'organisation du volet primaire du parcours d'accueil, en ce compris les modalités d'élaboration des bilans social et linguistique et les critères de qualité.

#### Article 6

§ 1<sup>er</sup>. – Le volet secondaire du parcours d'accueil consiste en un projet d'accueil individualisé traduit dans une convention d'accueil.

Lorsque le bilan social ou le bilan linguistique ont mis en évidence des besoins d'accompagnement ou de formation spécifiques, le Bureau d'accueil doit proposer une convention d'accueil et d'accompagnement au bénéficiaire.

La convention d'accueil fixe un programme d'accompagnement et de formations individualisé défini avec le bénéficiaire, ainsi que des objectifs à atteindre. Elle fixe également les droits et obligations des parties.

Le programme d'accompagnement consiste dans le soutien et le suivi des démarches administratives pour lesquelles le bilan social a mis des besoins en évidence et l'orientation vers les acteurs actifs dans le domaine de la formation et de l'emploi.

Les formations individualisées consistent en formation linguistiques et en formation à la citoyenneté.

Les formations linguistiques portent sur l'apprentissage de la langue française et le cas échéant sur l'alphabétisation.

Les formations à la citoyenneté apportent notamment des informations de base sur le fonctionnement des institutions publiques, des relations sociales en Belgique et de la société d'accueil. Tout ou partie de ces informations peuvent être intégrées dans les formations linguistiques.

§ 2. – Le Collège arrête le contenu et l'organisation du volet secondaire du parcours d'accueil, en ce

compris les critères de qualité des formations linguistiques et des formations à la citoyenneté. Le Collège arrête également le niveau de connaissance que les formations linguistiques doivent permettre d'atteindre. Il arrête le modèle de convention d'accueil.

#### Article 7

Le bénéficiaire reçoit une attestation de suivi du volet primaire et si il y a lieu secondaire du parcours d'accueil.

Les conditions de délivrance sont communiquées aux bénéficiaires lors de l'accueil.

Le Collège arrête les conditions de délivrance ainsi que le contenu de l'attestation de suivi.

# CHAPITRE 4 Les bureaux d'accueil

#### Article 8

- § 1<sup>er</sup>. Les bureaux d'accueil exécutent les volets primaire et secondaire du parcours d'accueil. Ils délivrent l'attestation de suivi visée à l'article 7.
- § 2. Pour l'exécution du volet secondaire du parcours d'accueil, les bureaux d'accueil proposent la convention d'accueil, la concluent et accompagnent le bénéficiaire dans son exécution.

Les bureaux d'accueil peuvent confier l'organisation de la formation à la citoyenneté à un tiers avec lequel ils concluent une convention de partenariat.

Les bureaux d'accueil délèguent l'organisation des formations linguistiques à un opérateur de formation tel que défini à l'article 2. Ils concluent avec les opérateurs de formation une convention de partenariat.

Le Collège arrête les modalités et les conditions de ces partenariats.

#### Article 9

Les bureaux d'accueil sont agréés et subventionnés par le Collège sur la base d'une programmation. Celle-ci fixe le nombre maximum de bureaux d'accueil et leur répartition géographique. La programmation est établie sur la base du nombre de bénéficiaires, d'une cartographie des lieux de résidence des bénéficiaires et le champ d'action optimal de chacun des bureaux d'accueil.

#### Article 10

§ 1er. – Le Collège agrée les bureaux d'accueil.

Il arrête les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément, et organise un recours. Il prévoit la délivrance d'un agrément provisoire et organise une procédure de suspension d'agrément.

L'agrément est délivré pour une durée indéterminée.

- § 2. Les conditions d'agrément des bureaux d'accueil sont les suivantes :
- 1° être constitué en une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration peut comprendre des représentants des communes et des CPAS;
- 2° exercer ses activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° être organisé exclusivement en français;
- 4° occuper, dans les liens d'un contrat de travail, au moins un équivalent temps plein directeur administratif et un équivalent temps plein travailleur social. Le Collège peut fixer des normes de personnel complémentaires en fonction, notamment, du nombre de bénéficiaires, du nombre de conventions d'accueil conclues et du nombre de missions d'accompagnement;
- 5° disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience. Le Collège détermine les diplômes exigés pour la fonction de directeur administratif et pour les autres fonctions ainsi que l'expérience éventuellement requise;
- 6° organiser le parcours d'accueil conformément aux dispositions du présent décret;
- 7° disposer des locaux et de l'équipement nécessaire pour que le parcours d'accueil puisse se dérouler dans des conditions favorables et dans le respect des critères de la programmation prévue à l'article 9 du présent décret. Le Collège fixe les normes minimales;
- 8° se soumettre aux contrôles assurés par l'inspection;
- 9° répondre à toute autre condition d'agrément arrêtée par le Collège.
- § 3. Ces conditions doivent être remplies lors de l'octroi de l'agrément ou de l'agrément provisoire et pendant toute la durée de l'agrément.

#### Article 11

- § 1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège accorde une subvention aux bureaux d'accueil agréés.
- Il détermine la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de subvention, et l'organisation d'un recours.
- § 2. La subvention est liquidée, selon les modalités et le calendrier arrêtés par le Collège.

La subvention est fixée notamment en fonction du nombre de bénéficiaires pris en charge par le bureau d'accueil dans la phase primaire et dans la phase secondaire du parcours d'accueil.

La subvention comprend une partie pour frais de personnel et une partie pour frais de fonctionnement. Le Collège prévoira que la partie pour frais de fonctionnement est un pourcentage de la subvention pour frais de personnel.

§ 3. – La subvention est indexée selon les modalités fixées par le Collège.

#### Article 12

Les bureaux d'accueil rédigent annuellement un rapport d'activité dont les modalités, les critères et le contenu sont arrêtés par le Collège.

Ce rapport d'activité est adressé au Collège, à l'administration et au CRACS.

# CHAPITRE 5 Les formations linguistiques

#### Article 13

Les formations linguistiques prévues dans le cadre du volet secondaire du parcours d'accueil sont dispensées sous forme de modules par les opérateurs de formation définis à l'article 2.

Le Collège arrête le contenu et les critères de qualité des formations.

#### Article 14

Les opérateurs de formation définis à l'article 2 sont conventionnés par le Collège pour les actions s'inscrivant dans le volet secondaire du présent décret. Le Collège arrête les conditions, les procédures et les critères de ce conventionnement.

#### Article 15

§ 1er. – Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège accorde des subventions aux opérateurs de formation définis à l'article 2 pour l'organisation des actions s'inscrivant dans le volet secondaire du présent décret.

Il détermine la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de subvention, et l'organisation d'un recours.

§ 2. – La subvention est liquidée selon les modalités et le calendrier arrêté par le Collège.

La subvention est notamment fonction du nombre de modules de formation dispensés et du nombre de bénéficiaires participant aux modules de formation.

§ 3. – La subvention est indexée selon les modalités fixées par le Collège en fonction des moyens disponibles.

# CHAPITRE 6 Inspection et contrôle

### Article 16

Le Collège désigne les agents de l'administration chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Les bureaux d'accueil et les opérateurs de formation sont tenus de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### Article 17

Les agents visés à l'article 16 constatent les manquements et notifient leur constat au contrevenant dans les 15 jours ouvrables suivant la constatation du manquement.

#### Article 18

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bureau d'accueil ou l'opérateur de formation ne produisent pas les justificatifs exigés, s'opposent à l'exercice du contrôle ou ne restituent pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

# CHAPITRE 7 **Dispositions diverses**

#### Article 19

Tous les membres du personnel, de l'assemblée générale et du Conseil d'administration des bureaux d'accueil, ainsi que les inspecteurs chargés du contrôle, sont tenus au secret.

#### Article 20

Le Collège assure l'appui logistique des bureaux d'accueil en mettant une application informatique uniforme de suivi des bénéficiaires à la disposition des bureaux d'accueil.

#### Article 21

Le Centre Régional d'Appui à la Cohésion Sociale, sur base, notamment des rapports annuels visés à l'article 12 du présent décret, fait rapport annuellement au Collège sur l'application du décret et lui propose éventuellement des orientations nouvelles pour cette politique. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Le Centre Régional d'Appui à la Cohésion Sociale peut être chargé par le Collège d'organiser un accompagnement méthodologique des bureaux d'accueil ou d'autres missions en rapport avec le décret et ses arrêtés d'exécution.

#### Article 22

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège.

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale,

### Charles PICQUÉ

#### ANNEXE 1

# AVIS N° 53.019/VR/4 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par la Ministre, membre du Collège réuni de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Cohésion sociale, le 8 mars 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (\*), sur un avant-projet de décret « relatif au parcours d'accueil », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret met en place un parcours d'accueil pour les « primo-arrivants » en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir les étrangers qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois, qui séjournent en Belgique depuis moins de trois ans et qui sont inscrits au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le parcours d'accueil, qui comprend un volet primaire et le cas échéant un volet secondaire, est proposé par les bureaux d'accueil, lesquels sont organisés exclusivement en français et sont agréés et subventionnés par la Commission communautaire française. Les bénéficiaires du parcours d'accueil sont les primo-arrivants qui demandent à bénéficier du parcours d'accueil, démarche à la suite de laquelle ils ont droit à ce parcours. Lors de leur inscription au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, tous les primo-arrivants sont informés de l'existence du parcours d'accueil et sont invités à se rendre dans un bureau d'accueil.

Le volet primaire du parcours d'accueil se compose d'un accueil, d'un bilan social et d'un bilan linguistique. Le volet secondaire du parcours d'accueil consiste en un projet d'accueil individualisé traduit dans une convention d'accueil et d'accompagnement. La convention fixe un programme d'accompagnement et de formations individualisées. Le programme d'accompagnement consiste dans le soutien et le suivi des démarches administratives pour lesquelles le bilan social, réalisé lors du volet primaire du parcours d'accueil, a mis des besoins en évidence et l'orientation vers les acteurs actifs dans le domaine de la formation et de l'emploi. Les formations individualisées consistent en des formations linguistiques et en une formation à la citoyenneté.

Le bénéficiaire du parcours d'accueil reçoit une attestation de suivi du volet primaire et, s'il y a lieu, du volet secondaire du parcours d'accueil.

#### FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu des articles 5, 2°, et 14, 1°, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire », l'avant-projet de décret doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Il ne ressort pas des documents soumis à la section de législation que ces formalités ont été accomplies.

Il conviendra d'y veiller.

# **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

# Relatives à la compétence de l'auteur de l'avant-projet

1. Deux dispositifs contenus dans l'avant-projet à l'examen soulèvent, à l'estime de la section de législation, des problèmes de compatibilité avec les règles établies par ou en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'État, des régions et des communautés – étant visée également, à ce dernier niveau, la Commission communautaire française dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées sur base de l'article 138 de la Constitution. Le premier de ces dispositifs est

<sup>(\*)</sup> Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

celui qui conduit à imposer des obligations aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, obligations qui, de surcroît, ont trait à l'emploi des langues (A). Le second dispositif est quant à lui formé par les dispositions du décret en projet qui réglementent l'emploi des langues par les « bureaux d'accueil » (B).

### A. L'imposition d'obligations aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale

2.1. L'article 3, § 2, du décret en projet, dispose comme suit :

« Lors de leur inscription dans une Commune de la Région de Bruxelles-Capitale, les primo-arrivants sont informés, dans une des langues étrangères pratiquée ou comprise par le Primo-arrivant, de l'existence du parcours d'accueil et sont invités à se rendre dans un bureau d'accueil. ».

2.2. À la lumière du commentaire dont elle fait l'objet dans l'exposé des motifs (¹), la disposition précitée doit être comprise comme énonçant une obligation juridique (« sont informés », « sont invités ») dont le destinataire est l'autorité en charge de procéder à l'inscription du primo-arrivant, soit la commune où cette inscription a lieu.

Sur le plan substantiel, l'obligation ainsi faite touche à la réglementation des langues en matière administrative, telle que la définit la Cour constitutionnelle (²).

Pareillement circonscrite (3), la disposition en projet soulève les difficultés suivantes.

(1) Voir en effet le commentaire figurant en regard de l'article 20 de l'avant-projet, ci-après cité au point 2.3. 2.3. La Communauté française a, sur le fondement de ce qu'autorise l'article 138 de la Constitution (4), transféré à la Commission communautaire française l'exercice, sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la compétence qui était la sienne en matière d'accueil et d'intégration des immigrés (5). Toutefois, il n'appartient pas à la Commission communautaire française, intervenant dans le cadre des matières personnalisables dont la compétence lui a été pareillement transférée, d'imposer unilatéralement par décret quelqu'obligation que ce soit aux communes bruxelloises (6), celles-ci ne constituant

Tijdens de vorige legislatuur stelde u een vraag aan mijn ambtsvoorganger met betrekking tot het taalgebruik in de stad Mechelen. Mechelen stelde tolken ter beschikking om in bepaalde omstandigheden de ambtenaren bij te staan in hun contacten met anderstaligen. Minister Van Grembergen stelde toen dat het artikel 12 van de taalwet niet belet « dat de gemeentelijke diensten zich derwijze mogen organiseren dat ze de vreemdelingen helpen door ervoor te zorgen dat ze de vragen van vreemdelingen begrijpen en zodoende correct kunnen helpen en informeren ».

Ik heb reeds een aantal malen aangegeven dat ik het met deze stelling eens ben. Als blijkt dat vreemdelingen aan het loket in een andere taal worden geholpen dan het Nederlands met het oog op het bevorderen van hun integratie, dan lijkt me dat per definitie niet in strijd te zijn met de taalwetgeving. Dat is zo als die toestand in de tijd is beperkt. Het gaat eerder om een vorm van gastvrijheid of taalhoffelijkheid. Uiteraard moet het wel een uitzondering blijven en geen algemene regel worden. Personen moeten de tijd en de gelegenheid krijgen zich in de Vlaamse gemeenten te integreren, ook wat het verwerven van de taal betreft. ».

Voir également le Rapport d'activités du service de l'adjoint du Gouverneur de la Province du Brabant flamand, 2008-2009, pp. 22 et sv.

- (4) Voir. l'article 3, 7° du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », et le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ».
- (5) Article 5, § 1er, II, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- Voir l'avis. 35.557/4 donné le 7 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 17 février 2005 « relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, crèches parentales, prégardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services d'accueil spécialisé qui relèvent exclusivement de la Communauté française du fait de leur organisation unilingue francophone, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments » (Doc. parl., Ass. Comm. comm. fr., 2004-2005, nº 13/1, pp. 9-15). Voir, s'agissant des Communautés elles-mêmes, les avis 33.566/AG/2 donné le 11 février 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 3 juillet 2003 « relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire » (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 405/1, pp. 47-56), 34.339/AG donné le 29 avril 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 21 novembre 2003 « betreffende het preventieve gezondheidsbeleid » (Doc. parl., Parl. fl., 2002-2003, n° 1709/1, pp. 143-163) et 36.064/VR donné le 2 décembre 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 2 avril 2004 « betreffende het beleid in-

<sup>(2)</sup> Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « « Régler », au sens de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, est un terme recouvrant aussi bien l'imposition de l'usage d'une langue déterminée que l'interdiction d'utiliser une langue déterminée et que l'interdiction d'interdire l'usage d'une langue déterminée » (C.C., 26 mars 1986, n° 17/1986, 3.B.4.b).

<sup>(3)</sup> Comp. sur ce point, de « Vraag om uitleg van de heer Luk Van Nieuwenhuysen tot de heer Marino Keulen, Vlaams minister van Binnenlands Bestuur, Stedenbeleid, Wonen en Inburgering, over anderstalige loketten voor allochtonen in gemeentehuizen », Hand. VI. Parl., 2006-2007, 17 avril 2007, n° C159-BIN13, pp. 1-3.

<sup>«</sup> Artikel 12 van de taalwet van 18 juli 1966 zegt dus heel duidelijk dat iedere plaatselijke dienst die in het Nederlandse taalgebied is gevestigd, uitsluitend de taal van dat gebied mag gebruiken bij zijn betrekkingen met particulieren. Voor de gemeente Boom is dat uiteraard het Nederlands. De toepassing van artikel 12 van de bestuurstaalwet heeft dan ook tot gevolg dat ambtenaren van Vlaamse gemeentelijke administraties zich uitsluitend mogen bedienen van het Nederlands in hun contacten met particulieren die zich bijvoorbeeld aan het loket van het gemeentehuis zouden aanbieden.

pas en tant que telles, au sens de l'article 128, § 2, de la Constitution, des « institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement » à la Commission communautaire française (7). L'édiction d'obligations à l'adresse des communes en tant que telles relève en effet, dans une matière personnalisable telle « l'accueil et de l'intégration des immigrés » (article 5, § 1 er, II, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), de la compétence exclusive de la Commission communautaire commune (article 135 de la Constitution *juncto* l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises).

L'avant-projet s'efforce de rencontrer la difficulté liée à l'incompétence de la Commission Communautaire française à l'égard des communes, en prévoyant, en son article 20, qu'un accord de coopération sera conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne l'information et l'invitation à se rendre dans un bureau d'accueil visées à l'article 3, § 2.

L'exposé des motifs explique à ce propos :

« L'article 20 prévoit la conclusion d'un accord de coopération avec la Région de Bruxelles-Capitale pour la mise en oeuvre de l'article 3, § 2, du décret. Dès lors que des obligations sont imposées aux com-

zake convenants gemeentelijke ontwikkelingssamenwerking » (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2003-2004, n° 2099/1, pp. 35-57). Voir, également, à propos de l'article 127, § 2, de la Constitution, l'avis 30.958/2 donné le 19 février 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 7 juin 2001 « relatif aux avantages sociaux » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2000-2001, n° 154/1, pp. 11 et 12 et réf. citées), ainsi que les avis 36.064/VR précité et 43.630/3 donné le 16 octobre 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 18 janvier 2008 « houdende flankerende en stimulerende maatregelen ter bevordering van de participatie in cultuur, jeugdwerk en sport – Participatiedecreet » (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2007-2008, n° 1439/1, pp. 77-102).

(7) Pas davantage la Commission communautaire française n'estelle compétente pour investir directement les individus de droits et obligations. Nul problème de compétence ne se pose par contre lorsque, à l'instar de ce que prévoit l'avant-projet à l'examen s'agissant du « droit au parcours d'acceuil » et des obligations qui lui sont éventuellement corrélatives, les individus ne se voient investis de droits et obligations par un décret de la Commission communautaire française que de manière indirecte, en raison d'une démarche volontaire de leur part consistant à s'adresser au services d'une institution unicommunautaire relevant de la compétence de cette dernière. Voir. p. ex. l'avis 34.339/AG précité, pp. 155-159, l'avis 49.739/VR donné le 28 juin 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 22 juin 2012 « houdende verplichte melding van risicovolle medische praktijken » (Doc. par., Parl. fl. 2011-2013, n° 1578/1, pt. 7), ainsi que l'avis 41.975/VR/3 donné le 20 février 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 13 juillet 2007 « inzake medisch verantwoorde sportbeoefening » (thans het decreet van 13 juli 2007 « inzake medisch en ethisch verantwoorde sportbeoefening ») (Doc. parl., Parl. fl., 2006-2007, n° 1217/1, pp. 145-148). Adde, C.C., 13 mars 2001, n° 33/2001, B.4.3.

munes et touchent à la communication d'informations personnelles aux bénéficiaires, il semble plus pertinent de recourir à la conclusion d'un accord de coopération qu'aux pouvoirs implicites. ».

La solution ainsi mise en place n'est cependant pas admissible au regard des règles répartitrices de compétences, et ce, à un double titre.

2.4. La section de législation estime, tout d'abord, que la compétence générale que détient la Région de Bruxelles-Capitale sur le fondement de l'article 6. § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 combiné avec l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ne lui permet pas d'édicter, d'initiative ou en exécution d'un accord de coopération conclu avec la Commission communautaire française, une quelconque obligation spécifique à l'adresse des communes dans une matière personnalisable particulière telle l'accueil et l'intégration des immigrés. Il y a lieu de considérer, en application des principes rappelés ci-avant (2.3) et sous réserve de ce qui sera dit ci-après (2.5), que l'édiction de telles obligations relève de la compétence de la Commission communautaire commune, et que c'est en conséquence avec cette dernière, et non avec la Région de Bruxelles-Capitale, qu'un accord de coopération devrait être conclu.

2.5. La section de législation estime, ensuite, que les obligations précises mises à charge des communes en exécution de l'accord de coopération à intervenir doivent, de manière supplémentaire, respecter la répartition spécifique des compétences que la Constitution entend elle-même mettre en place dans le domaine de la réglementation de l'emploi des langues en matière administrative. Or, l'article 129, § 2, de la Constitution, dont il résulte a contrario que la matière de l'emploi des langues en matière administrative dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale relève de la compétence résiduaire exclusive de l'État fédéral (8), se trouverait méconnu par un accord de coopération conclu entre la Commission communautaire commune (9) et la Commission communautaire française qui entendrait précisément régler l'emploi

<sup>(8)</sup> Voir e. a., J. VELAERS, Het Gebruik der Talen, Bruges, La Charte, coll. « De bevoegdheidsverdeling in het Federale België », 2001, pp. 153 et sv.; J. VANDE LANOTTE et G. GOEDERTIER, Handboek Belgisch Publiekrecht, Bruges, La Charte, 2010, p. 1029 et réf. citées. Voir ég. l'avis 49.490/AG donné le 24 mai 2011 sur un avant-projet de décret à l'origine du décret du 18 novembre 2011 « tot regeling van het bewijs van taalkennis, vereist door de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, en door de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen » (Doc. parl., Parl. fl., 2010-2011, n° 1239/1, p. 28).

<sup>(9)</sup> La solution ne serait pas différente si l'accord de coopération était conclu, conformément à ce qu'envisage le projet, entre la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale.

des langues par les communes bruxelloises dans l'exécution des obligations contenues à l'article 3, § 2, du décret en projet.

La circonstance que la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française sont, dans les limites des principes rappelés ciavant au point 2.3, compétentes pour légiférer dans la matière de l'accueil et de l'intégration des immigrés, n'emporte pas que l'une et/ou l'autre sont compétentes pour régler la matière distincte de l'emploi des langues par les communes bruxelloises lorsqu'elles interviennent dans la matière précitée. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en effet,

« (La compétence relative au règlement de l'emploi des langues en matière administrative, visée à l'article 129 de la Constitution) est distincte des compétences matérielles respectives de l'État, des communautés et des régions. » (10).

2.6. Le dispositif contenu aux articles 3, § 2, et 20 du décret en projet sera revu aux fins de corriger les excès de compétence qui les affectent.

# B. La réglementation de l'emploi des langues par les « bureaux d'accueil »

3.1. Diverses dispositions de l'avant-projet de décret concernent l'emploi des langues par les « bureaux d'accueil » dans les volets primaire et secondaire du parcours d'accueil proposé au primo-arrivant.

3.2. Selon l'article 5, § 1er, alinéa 2, de l'avant-projet, dans le cadre du volet primaire du parcours d'accueil - lequel comprend l'accueil proprement dit, le bilan social et le bilan linguistique (article 5, § 1er, alinéa 1er) -, l'accueil a lieu « dans (la) langue (du primoarrivant) ou dans une langue qu'il comprend ». L'article 5, § 3, alinéa 1er, du décret en projet précise - de manière redondante - que « Le volet primaire du parcours d'accueil sera organisé dans une des langues étrangères pratiquée ou comprise par le Primo-arrivant ». Non sans susciter quelqu'apparence de contradiction avec les dispositions qui précèdent, l'alinéa 2 de cette même disposition énonce que « le Collège arrête la liste des langues dans lesquelles se déroule le volet primaire du parcours d'accueil ». Le volet secondaire du parcours d'accueil comprend une « formation à la citoyenneté », définie à l'article 6, § 1er, alinéa 5, de l'avant-projet. Selon l'alinéa 6 de la même disposition, « Le Collège arrête la liste des langues dans lesquelles peuvent se dérouler les formations à la citoyenneté ».

Selon l'article 8, § 1er, les bureaux d'accueil « exécutent les volets primaire et secondaire du parcours d'accueil ». Toutefois, et selon le paragraphe 25 (lire : paragraphe 2), alinéa 2 de la même disposition, « les bureaux d'accueil peuvent confier l'organisation de la formation à la citoyenneté à un tiers avec lequel ils concluent une convention de partenariat ».

3.3. La section de législation estime que la Commission communautaire française excède ses compétences en réglant pareillement, au travers de l'avant-projet lui-même ou des arrêtés du Collège qui seront pris en exécution des habilitations qu'il contient, l'emploi des langues que devront observer les « bureaux d'accueil » dans l'exécution des volets primaire et secondaire du parcours d'accueil.

En effet, et bien que ces bureaux soient constitués sous la forme d'ASBL de droit privé (article 10, § 2, 1°), ils peuvent néanmoins être qualifiées de « personnes [...] morales [...] chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général », au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (11). « L'amélioration de la cohésion sociale des populations vivant dans les quartiers fragilisés de la Capitale », qui constitue l'objectif du décret (12), s'inscrit incontestablement dans la catégorie des « missions qui dépassent les limites d'une entreprise privée ». L'exposé des motifs du projet précise, en sens convergent, que la « politique d'accueil », dans le cadre de laquelle les bureaux d'accueil assumeront un rôle de premier plan, « sera une des composantes de la politique d'intégration des personnes d'origine étrangère qui arrivent à Bruxelles ». Il y a lieu d'ajouter que, selon l'article 8, § 1er, du décret en projet, les bureaux d'accueil délivreront l'« attestation de suivi » des volets primaire et secondaire du parcours d'accueil, visée à l'article 7. L'attestation ainsi visée est d'une grande importance pour l'éventuelle obtention de la nationalité belge par déclaration, conformément à ce que prévoit l'article 12bis, § 1er, 2°, d, et 3°, e, du Code de la nationalité, tel que modifié par la loi du 4 décembre 2012.

<sup>(11)</sup> Pour un aperçu de l'interprétation donnée à cette disposition par ses travaux préparatoires, voir l'avis 12.094 donné le 8 août 1974 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 1975 « houdende taalregeling in het Nationaal Werk voor Kinderwelzijn » (Doc. parl., Parl. fl., 1974-1975, n° 112/2, Annexe 1, pp. 10-16). Pour une analyse de la « jurisprudence » de la Commission permanente de contrôle linguistique relative à l'interprétation de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 « sur l'emploi des langues en matière administrative », voir. F. GOSSELIN, L'emploi des langues en matière administrative, Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 32 à 35 et spéc, pp. 34-35.

<sup>(12)</sup> Exposé des motifs, p. 7.

La possibilité d'inclure les bureaux d'accueil dans la catégorie des personnes morales visées par l'article 1er, § 1er, 2°, précité des lois coordonnées du 18 juillet 1966 est encore renforcée par l'ensemble des dispositifs du décret en projet qui encadrent, de manière stricte, l'exercice par ceux-ci de la mission qui leur est confiée : définition par le Collège du contenu et de l'organisation du volet primaire (article 5, § 2) et du volet secondaire (article 6, § 2) du parcours d'accueil; définition par le Collège du modèle de convention d'accueil (article 6, § 2); définition par le Collège des modalités et conditions des partenariats conclus par les bureaux d'accueil pour l'organisation de la formation à la citoyenneté et des formations linguistiques (article 8, § 2); agrément et subventionnement des bureaux d'accueil par le Collège sur la base d'une programmation fixant le nombre maximum de ceux-ci et leur répartition géographique (article 9); possibilité d'inclusion de représentants des communes et des CPAS dans le Conseil d'administration des bureaux d'accueil (article 10, § 2, 1°); fixation de normes de personnel minimales des bureaux d'accueil par le décret lui-même et habilitation donnée au Collège pour fixer des normes complémentaires (article 10, § 2, 4°); habilitation donnée au Collège pour déterminer les diplômes et l'expérience requis dans le chef du directeur administratif et des titulaires des « autres fonctions », non autrement précisées (article 10, § 2, 5°); habilitation donnée au Collège pour fixer les normes minimales auxquelles doivent répondre les locaux et l'équipement des bureaux d'accueil; obligation de rapportage annuel faite aux bureaux d'accueil (article 12); appui logistique des bureaux d'accueil assuré par le Collège, via la mise à disposition de ceux-ci d'une application informatique uniforme du suivi des bénéficiaires (article 21); possibilité donnée au Collège de charger le Centre Régional d'Appui à la Cohésion Sociale d'organiser un accompagnement méthodologique des bureaux d'accueil.

Dès lors que les bureaux d'accueil constituent des « personnes [...] morales [...] chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général », au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 « sur l'emploi des langues en matière administrative », et qu'ils entrent de ce fait dans le champ d'application de ces lois, il n'appartient pas à la Commission communautaire française de régler l'emploi des langues par lesdits bureaux, que ce soit par décret ou par arrêté de son Collège pris en exécution dudit décret.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (13) que le champ d'application des

lois coordonnées susdites circonscrit partiellement la notion de « matière administrative » au sens de l'article 129 de la Constitution, et détermine donc, indirectement, la répartition des compétences opérée par cette disposition constitutionnelle. Or, ainsi qu'il a été signalé ci-dessus, la réglementation de l'emploi des langues en matière administrative dans la Région-bilingue de Bruxelles-Capitale, en ce compris précisément par les « personnes [...] morales [...] chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général », relève de la compétence résiduaire exclusive de l'État fédéral.

3.4. Les dispositions ci-avant visées (3.2) de l'avantprojet qui entendent régler l'emploi des langues par les bureaux d'accueils seront revues aux fins de corriger l'excès de compétence qui les affecte.

# OBSERVATIONS PARTICULIÈRES Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation du texte en projet sera rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret relatif au parcours d'accueil

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

Après délibération,

#### ARRÊTE

que » visée à l'article 23. La première de ces deux notions est à la fois plus large et plus étroite que la seconde.

<sup>(13)</sup> C.C., 26 mars 1986, n° 17/1986, 3.B.4.c: « La notion de 'matières administratives' au sens de l'article 59*bis*, § 3, 1°, de la Constitution diffère de la notion d'« actes de l'autorité publi-

En effet, d'une part le terme « autorité publique » porte également sur des autorités autres qu'administratives, et d'autre part, à l'exemple du terme « affaires judiciaires », le terme « matières administratives » se rapporte également aux relations entre les particuliers et l'administration.

Dès lors, le concept de « matières administratives » utilisé par l'article 59bis de la Constitution ne couvre pas uniquement ce qui est réglé par les lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966 ». Selon l'avis 40.570/VR donné le 27 juin 2006 sur un avant-projet de décret « houdende de regeling van het taalgebruik inzake bepaalde voor het publiek bestemde berichten, mededelingen en formulieren, ingediend door de heer Mark Demesmaeker » (Doc. parl., Parl. fl., 2005-2006, n° 846/2) :

<sup>«</sup> De bevoegdheid om het gebruik der talen in bestuurszaken te regelen sluit de bevoegdheid in om de vrijheid van de particulier in zijn relaties met het bestuur te beperken, wat het gebruik van de taal betreft. ».

Le membre du Collège compétent en matière de Cohésion sociale est chargé de présenter, à l'Assemblée, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er (... la suite comme à l'avant-projet) » (14).

#### **Dispositif**

#### Article 1er

Il n'y a pas lieu de viser l'article 178 de la Constitution.

L'article 1<sup>er</sup> doit en conséquence être rédigé comme suit (15) :

« Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci. ».

#### Article 2

Alors que l'article 2, 2°, vise « la personne étrangère séjournant en Belgique depuis moins de trois ans », l'exposé des motifs précise que la personne de nationalité étrangère doit séjourner « légalement » en Belgique (16).

Il y a lieu d'éviter toute discordance entre la disposition et l'exposé des motifs.

#### Article 3

Compte tenu de la définition du primo-arrivant contenue dans l'article 2, 2°, les mots « inscrits au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois » seront omis.

#### Article 6

Le paragraphe 1er énonce, en son alinéa 1er, que « (I)e volet secondaire du parcours d'accueil consiste en un projet d'accueil individualisé traduit dans une convention d'accueil ». L'alinéa 2 fait obligation aux bureaux d'accueil - dont les articles 8 à 12 définissent le régime – de « proposer une convention d'accueil et d'accompagnement au bénéficiaire », et ce dans le cas où « le bilan social ou le bilan linguistique ont mis en évidence des besoins d'accompagnement ou de formation spécifiques » dans le chef du bénéficiaire. L'alinéa 3 précise l'objet de la convention, à savoir « fixe(r) un programme d'accompagnement et de formations individualisé défini avec le bénéficiaire, (...) des objectifs à atteindre » ainsi que « les droits et obligations des parties ». Le paragraphe 2, dernière phrase, délègue, pour sa part, au Collège de la Commission communautaire française le soin d'arrêter « le modèle de convention d'accueil ». Il s'ensuit qu'il revient au Collège de définir les droits et obligations des parties ayant vocation à figurer dans les conventions d'accueil. À ce dernier propos, le commentaire de la disposition se borne à paraphraser celle-ci, en indiquant qu'il « est attendu du Collège qu'il arrête le modèle de convention d'accueil ». Il convient, à tout le moins, de compléter ce commentaire, afin d'y préciser, dans ses lignes essentielles, la teneur des droits et obligations qu'il est prévu d'imposer aux parties appelées à se lier par la conclusion d'une convention d'accueil établie conformément au modèle fixé par le Collège.

#### Article 8

- 1. Suivant l'article 8, § 2, alinéa 2 :
- « Les bureaux d'accueil peuvent confier l'organisation de la formation à la citoyenneté à un tiers avec lequel ils concluent une convention de partenariat. ».

La disposition examinée semble ainsi offrir une faculté aux bureaux d'accueil.

Il y a lieu cependant de considérer que les articles 13 et 14 ne sont pas rédigés de la même manière mais établissent au contraire l'obligation de confier à des opérateurs de formation l'organisation des formations linguistiques, ce que confirme d'ailleurs le commentaire des articles 13 et 14.

La rédaction des différentes dispositions sera revue à la lumière de cette observation.

2. La section de législation se demande si compte tenu de la rédaction de l'article 8, § 2, alinéa 4, et des articles 13 et suivants, l'alinéa 5 du même paragraphe n'est pas superflu.

<sup>(14)</sup> Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 226, 227 et formules F 4-1-10-5 et F 6.

<sup>(15)</sup> Voir, dans le même sens, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 « relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé » (*Doc. parl., Parl. Ass. Comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110*).

<sup>(16)</sup> Voir l'exposé général des motifs, « 3. Réalisation des objectifs », alinéa 1er.

#### Article 10

1.1. Selon le paragraphe 2, 2°, le bureau d'accueil doit « avoir son siège social [...] sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».

S'il va de soi que pour être agréé et subventionné par la Commission communautaire française, le bureau d'accueil doit exercer ses activités, comme l'indique le même 2, sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, par contre, la section de législation ne voit pas pour quel motif admissible au regard du principe d'égalité il est imposé que ce service établisse son siège social dans cette région (17).

1.2. Selon le paragraphe 2, 2°, le bureau d'accueil doit « [...] exercer ses activités exclusivement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».

S'il va de soi que pour être agréé et subventionné par la Commission communautaire française, le bureau d'accueil doit exercer ses activités, comme l'indique le même 2, sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, par contre, la section de législation ne voit pas pour quel motif admissible au regard du principe d'égalité il est imposé que cette association devrait limiter ses activités « exclusivement » au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

- 1.3. En conclusion, l'article 10, § 2, 2°, en projet, sera revu à la lumière de ces observations.
- 2. Le paragraphe 2, 4°, impose comme condition d'agrément d'« employer à temps plein, dans les liens d'un contrat de travail, au moins un directeur administratif, et un travailleur social ».

L'auteur de l'avant-projet est invité à mentionner dans le commentaire de l'article la justification objective et raisonnable requise pour qu'une telle distinction de traitement fondée sur la qualité de travailleur à temps plein ou à temps partiel soit compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (18).

#### Article 15

Au paragraphe 2, alinéa 2, la disposition en projet précise deux critères sur la base desquels la subvention sera octroyée, à savoir en fonction « du nombre de modules de formation dispensés et du nombre de bénéficiaires participant au modules de formation », alors que selon le commentaire de l'article (¹9), il est également prévu un critère « du nombre de bilans de type linguistique réalisés » par les opérateurs de formation.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de prévoir non pas deux mais bien trois critères pour la subvention, il convient de lever cette discordance entre la disposition et le commentaire qui en est donné.

#### Article 17

Il y a lieu de remplacer le mot « infraction » par le mot « manquement » puisque l'avant-projet de décret ne contient pas de disposition pénale.

#### Article 18

L'alinéa 1er paraphrase l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 13 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ».

prévoit encore que « les États membres, après consultation des partenaires sociaux conformément aux législations ou pratiques nationales, devraient identifier et examiner les obstacles de nature juridique ou administrative qui peuvent limiter les possibilités de travail à temps partiel et, le cas échéant, les éliminer »

Il y a lieu d'avoir égard, ensuite, à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle une mesure qui désavantage les travailleurs à temps partiel par rapport à temps plein, est susceptible de constituer une discrimination indirecte sur base du sexe, s'il s'avère que, statistiquement, la catégorie des travailleurs à temps partiel est très largement composée de femmes. Voir entre autres, parmi les arrêts les plus anciens, CJUE, 96/80, 31 mars 1981 et CJUE, 170/84, 13 mai 1986, et, parmi les arrêts les plus récents, CJUE, C-385/11, 22 décembre 2012. Voir également la synthèse de l'abondante jurisprudence intervenue sur cette question dans CJUE, C-300/06, 6 décembre 2007, et les conclusions de l'Avocat général RUIS-JABARO COLOMER précédant cet arrêt. En doctrine, voir e. a. C. BAYART, Discriminatie tegenover differentiatie, Brussel, Larcier, 2004, p. 123; E. DUBOUT, L'article 13 du traité CE. La clause communautaire de lutte contre les discriminations, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 414 : Manuel de droit européen en matière de nondiscrimination, co-édité par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, 2010, pp. 33-34, 52-53, 105, 111 et 152-153.

(19) Commentaire de l'article 15, alinéa 5.

<sup>(17)</sup> Voir, dans le même sens, l'avis 44.526/4 (observations n° 2 sous l'article 33).

<sup>(18)</sup> Le refus d'agrément et de subvention d'une association pour le motif que celle-ci emploie des travailleurs à temps partiel, aboutit en effet indirectement à désavantager ces travailleurs à temps partiel eux-mêmes.

Sur ce point, il y a tout d'abord lieu d'avoir égard à la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, « concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES » (JO 1998, L 14, p. 9), telle que modifiée par la directive 98/23/CE du Conseil, du 7 avril 1998 (JO L 131, p. 10). Selon la clause 4.1 de cet accord-cadre, figurant en annexe de la directive, « pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps partiel, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives ». La clause 5.1, a), de l'accord-cadre

La section de législation n'en voit pas l'utilité, l'alinéa 1er sera donc omis.

#### Article 19

1. La disposition vise « les membres du personnel, de l'assemblée générale, du Conseil d'administration » sans préciser qu'il s'agit des associations sans but lucratif appelées à intervenir comme bureaux d'accueil agréés dans le cadre du décret.

Le texte sera modifié en ce sens, si telle est bien l'intention.

En outre, les mots « les associés et leurs représentants » seront omis.

2. La section de législation ne voit pas à quelles « règles déontologiques » la disposition de l'avantprojet renvoie.

#### **OBSERVATIONS FINALES**

- 1.1. Le dispositif ne semble contenir qu'un seul niveau de groupement des articles; il s'agit donc de chapitres (20).
- 1.2. Les articles 1er et 2 seront groupés sous un chapitre 1er intitulé « Dispositions générales ».
- 1.3. Les intitulés suivants seront précédés du mot « Chapitre » et la numérotation en chiffres arabes sera introduite (21).
- 2. Il n'y a pas lieu de diviser les articles en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa (22).
- 3. L'auteur du projet est invité à relire le texte en projet qui contient de nombreuses erreurs en ce qui concerne l'accord en nombre ou en genre, l'utilisation de la majuscule ou de la ponctuation (23).

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, président de chambre, président,

> J. BAERT, président de chambre,

J. SMETS, J. JAUMOTTE, B. SEUTIN.

conseillers d'État. B. BLERO,

J. VELAERS,

S. VAN DROOGHENBROECK,

assesseurs de la section de législation,

Mesdames C. GIGOT,

A.-M. GOOSSENS, greffiers

Les rapports ont été présentés par Mme G. JOTTRAND, première auditrice et M. B. STEEN, auditeur.

Le Greffier. Le Président,

P. LIÉNARDY C. GIGOT

<sup>(20)</sup> Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 61 et 62.

<sup>(21)</sup> Ibid., recommandation n° 64.

<sup>(22)</sup> Ibid., recommandation n° 57.3.

<sup>(23)</sup> Ibid., recommandations nos 6 et sv.

#### **ANNEXE 2**

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

### relatif au parcours d'accueil

#### **Fondement**

#### Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

#### **Définitions**

#### Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° le primo-arrivant : la personne étrangère séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois;
- 3° le registre des étrangers : le registre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;
- 4° le CRACS : le Centre Régional d'Appui en Cohésion Sociale visé à l'article 15 du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale;
- 5° l'administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française;
- 6° les opérateurs de formation : L'institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les Organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés par la COCOF, les établissement de Promotion sociale bruxellois, relevant de la Communauté française, les associations ayant conclu un contrat de « Cohésion sociale », les opérateurs bruxellois reconnus par la Communauté française ou la COCOF en « Éducation permanente ».

#### **Bénéficiaires**

#### Article 3

§ 1er. – Les bénéficiaires du parcours d'accueil sont les primo-arrivants de plus de 18 ans inscrits au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois qui demandent à bénéficier du parcours d'accueil. Ils ont droit au parcours d'accueil.

Le Collège peut définir des catégories de bénéficiaires prioritaires du parcours d'accueil.

§ 2. – Lors de leur inscription dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, les primo-arrivants sont informés, dans une des langues étrangères pratiquée ou comprise par le Primo-arrivant, de l'existence du parcours d'accueil et sont invités à se rendre dans un bureau d'accueil.

#### Parcours d'accueil

### Article 4

Le parcours d'accueil a pour objet d'accompagner les bénéficiaires à titre individuel afin qu'ils puissent mener leur vie de manière autonome et accroître leur participation sociale, économique et culturelle. Il se compose d'un volet primaire et d'un volet secondaire. Il est gratuit.

#### Article 5

§ 1er. – Le volet primaire du parcours d'accueil se compose d'un accueil, d'un bilan social et d'un bilan linguistique.

L'accueil consiste dans la mise à disposition du bénéficiaire d'informations sur le parcours d'accueil et ses opérateurs, ainsi que dans la délivrance d'une information pertinente sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique dans sa langue ou dans une langue qu'il comprend.

Le bilan social consiste dans l'identification des besoins et des acquis du bénéficiaire sur le plan social et économique ainsi que sa connaissance du pays d'accueil. Ils s'agit notamment des besoins en matière de logement, de moyens d'existence, de soins de santé, d'insertion socioprofessionnelle, d'accueil et de scolarisation des enfants. Le bénéficiaire se voit également proposer une information sur les dispositifs d'aide accessibles.

Le bilan linguistique consiste dans l'identification des besoins et des acquis du bénéficiaire en matière d'alphabétisation et de connaissance de la langue française.

- § 2. Le Collège arrête le contenu et l'organisation du volet primaire du parcours d'accueil, en ce compris les modalités d'élaboration des bilans social et linguistique et les critères de qualité.
- § 3. Le volet primaire du parcours d'accueil sera organisé dans une des langues étrangères pratiquée ou comprise par le Primo-arrivant.

Le Collège arrête la liste des langues dans lesquelles se déroule le volet primaire du parcours d'accueil.

#### Article 6

§ 1<sup>er</sup>. – Le volet secondaire du parcours d'accueil consiste en un projet d'accueil individualisé traduit dans une convention d'accueil.

Lorsque le bilan social ou le bilan linguistique ont mis en évidence des besoins d'accompagnement ou de formation spécifiques, le Bureau d'accueil doit proposer une convention d'accueil et d'accompagnement au bénéficiaire.

La convention d'accueil fixe un programme d'accompagnement et de formations individualisé défini avec le bénéficiaire, ainsi que des objectifs à atteindre. Elle fixe également les droits et obligations des parties.

Le programme d'accompagnement consiste dans le soutien et le suivi desdémarches administratives pour lesquelles le bilan social a mis des besoins en évidence et l'orientation vers les acteurs actifs dans le domaine de la formation et de l'emploi.

Les formations individualisés consiste en formation linguistiques et en formation à la citoyenneté.

Les formations linguistiques portent sur l'apprentissage de la langue française et le cas échéant sur l'alphabétisation.

Les formations à la citoyenneté apportent notamment des informations de base sur le fonctionnement des institutions publiques, des relations sociales en Belgique et de la société d'accueil. Elle sont soit organisées dans une des langues étrangères pratiquée ou comprise par le Primo-arrivant, soit intégrées dans les formations linguistiques.

Le Collège arrête la liste des langues dans lesquelles peuvent se dérouler les formations à la citoyenneté.

§ 2. – Le Collège arrête le contenu et l'organisation du volet secondaire du parcours d'accueil, en ce compris les critères de qualité des formations linguistiques et des formations citoyenneté. Le Collège arrêté également le niveau de connaissance que les formations linguistique doivent permettre d'atteindre. Il arrête le modèle de convention d'accueil.

#### Article 7

Le bénéficiaire reçoit une attestation de suivi du volet primaire et si il y a lieu secondaire du parcours d'accueil.

Les conditions de délivrance devront être communiquées aux bénéficiaires lors de l'accueil.

Le Collège arrête les conditions de délivrance et le modèle d'attestation de suivi.

#### Les bureaux d'accueil

#### Article 8

- § 1<sup>er</sup>. Les bureaux d'accueil exécutent les volets primaire et secondaire du parcours d'accueil. Ils délivrent l'attestation de suivi visée à l'article 7.
- § 2. Pour l'exécution du volet secondaire du parcours d'accueil, les bureaux d'accueil proposent la convention d'accueil, la concluent et accompagnent le bénéficiaire dans son exécution.

Les bureaux d'accueil peuvent confier l'organisation de la formation à la citoyenneté à un tiers avec lequel ils concluent une convention de partenariat.

Le Collège arrête les modalités et les conditions du partenariat.

Les bureaux d'accueil peuvent déléguer l'organisation des formations linguistiques à un opérateur de formation tel que défini à l'article 2.

Le Collège arrête les modalités et les conditions du partenariat.

#### Article 9

Les bureaux d'accueil sont agréés et subventionnés par le Collège sur la base d'une programmation. Celle-ci fixe le nombre maximum de bureaux d'accueil et leur répartition géographique. La programmation est établie sur la base du nombre de bénéficiaires, d'une cartographie des lieux de résidence des bénéficiaires et le champ d'action optimal de chacun des bureaux d'accueil.

#### Article 10

§ 1er. – Le Collège agrée les bureaux d'accueil.

Il arrête les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément, et organise un recours. Il prévoit la délivrance d'un agrément provisoire et organise une procédure de suspension d'agrément.

L'agrément est délivré pour une durée indéterminée.

- § 2. Les conditions d'agrément des bureaux d'accueil sont les suivantes :
- 1° être constitué en une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration peut comprendre des représentants des communes et des CPAS;
- 2° avoir son siège social et exercer ses activités exclusivement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° être organisé exclusivement en français;
- 4° employer à temps plein, dans les liens d'un contrat de travail, au moins un directeur administratif, et un travailleur social. Le Collège peut fixer des normes de personnel complémentaires en fonction notamment du nombre de bénéficiaires, du nombre de conventions d'accueil conclues et du nombre de missions d'accompagnement;
- 5° disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience. Le Collège détermine les diplômes exigés pour la fonction de directeur administratif et pour les autres fonctions ainsi que l'expérience éventuellement requise;
- 6° organiser le parcours d'accueil conformément aux dispositions du présent décret;
- 7° disposer des locaux et de l'équipement nécessaire pour que le parcours d'accueil puisse se dérouler dans des conditions favorables et dans le respect des critères de la programmation prévue à l'article 9 du présent décret. Le Collège fixe les normes minimales;

- 8° se soumettre aux contrôles assurés par l'inspection:
- 9° répondre à toute autre conditions d'agrément arrêtées par le Collège.
- § 3. Ces conditions doivent être remplies lors de l'octroi de l'agrément ou de l'agrément provisoire et pendant toute la durée de l'agrément.

#### Article 11

- § 1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège accorde une subvention aux bureaux d'accueil agréés.
- Il détermine la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de subvention, et l'organisation d'un recours.
- § 2. La subvention est liquidée, selon les modalités et le calendrier arrêtées par le Collège.

La subvention est fixée notamment en fonction du nombre de bénéficiaires pris en charge par le bureau d'accueil dans la phase primaire et dans la phase secondaire du parcours d'accueil.

La subvention comprend une partie pour frais de personnel et une partie pour frais de fonctionnement. Le Collège prévoira que la partie pour frais de fonctionnement est un pourcentage de la subvention pour frais de personnel.

§ 3. – La subvention est indexée selon les modalités fixées par le Collège.

#### Article 12

Les bureaux d'accueil rédigent annuellement un rapport d'activité dont les modalités, les critères et le contenu sont arrêtés par le Collège.

Ce rapport d'activité est adressé au Collège, à l'administration et au CRACS.

#### Les formations linguistiques

#### Article 13

Les formations linguistiques prévues dans le cadre du volet secondaire du parcours d'accueil sont dispensées sous forme de modules par les opérateurs de formation définis à l'article 2. Le Collège arrête le contenu et les critères de qualité des formations.

#### Article 14

Les opérateurs de formations définis à l'article 2 sont conventionnés par le Collège pour les actions s'inscrivant dans le volet secondaire du présent décret.

Le Collège arrête les conditions, les procédures et les critères de ce conventionnement.

#### Article 15

§ 1 er. – Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège accorde des subventions aux opérateurs de formation définis à l'article 2 pour l'organisation des actions s'inscrivant dans le volet secondaire du présent décret.

Il détermine la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de subvention, et l'organisation d'un recours.

§ 2. – La subvention est liquidée selon les modalités et le calendrier arrêté par le Collège.

La subvention est notamment fonction du nombre de modules de formation dispensés et du nombre de bénéficiaires participant aux modules de formation.

§ 3. – La subvention est indexée selon les modalités fixées par le Collège en fonction des moyens disponibles.

#### Inspection et contrôle

#### Article 16

Le Collège désigne les agents de l'administration chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Les bureaux d'accueil et les opérateurs de formation sont tenus de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### Article 17

Les agents visés à l'article 16 constatent les infractions et notifient leur constat au contrevenant dans les 15 jours ouvrables suivant la constatation de l'infraction.

#### Article 18

Le bureau d'accueil et l'opérateur de formation sont tenus de restituer leurs subventions, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'ils n'utilisent pas la subvention aux fins desquelles elle leurs ont été accordées;
- 2° lorsqu'ils ne fournissent pas les justificatifs exigés;
- 3° lorsqu'ils s'opposent à l'exercice du contrôle des agents visés à l'article 16.

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bureau d'accueil ou l'opérateur de formation ne produisent pas les justificatifs exigés, s'opposent à l'exercice du contrôle ou ne restituent pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

#### **Dispositions diverses**

#### Article 19

Tous les membres du personnel, de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, les associés et leurs représentants ainsi que les inspecteurs chargés du contrôle, sont tenus de respecter les règles déontologique et sont tenus au secret conformément à l'article 458 du Code pénal et aux peines qu'il prévoit.

#### Article 20

Un accord de coopération est conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne l'information et invitation à se rendre dans un bureau d'accueil visées à l'article 3, § 2.

#### Article 21

Le Collège assure l'appui logistique des bureaux d'accueil en mettant une application informatique uniforme de suivi des bénéficiaires à la disposition des bureaux d'accueil.

#### Article 22

Le Centre Régional d'Appui à la Cohésion Sociale, sur base notamment des rapport annuels visés à l'article 12 du présent décret, fait rapport annuellement au Collège sur l'application du décret et lui propose éventuellement des orientations nouvelles pour cette politique. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Le Centre Régional d'Appui à la Cohésion Sociale peut être chargé par le Collège d'organiser un accompagnement méthodologique des bureaux d'accueil ou d'autres missions en rapport avec le décret et ses arrêtés d'exécution.

#### Article 23

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège.